

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 17 (1925)
Heft: 7

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

~~~~~ SUISSE ~~~~~

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an  
Pour l'Étranger: Port en sus  
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne  
Téléphone 3168 • **Mombijoustrasse 61** • Compte de chèques N° III 1366  
◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆ Parait tous les mois ◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Expédition et administration: •  
Imprim. de l'Union, Berne  
• • • Mombijoustrasse, 61 • • •

**SOMMAIRE:**

|                                                                        | Pages |                                                | Pages |
|------------------------------------------------------------------------|-------|------------------------------------------------|-------|
| 1. Juridiction fédérale administrative et disciplinaire . . . . .      | 61    | 7. Economie sociale . . . . .                  | 70    |
| 2. La VII <sup>me</sup> conférence internationale du travail . . . . . | 64    | 8. Dans les organisations patronales . . . . . | 71    |
| 3. Le droit de l'ouvrier . . . . .                                     | 65    | 9. Internationale . . . . .                    | 71    |
| 4. Dans les autres organisations . . . . .                             | 66    | 10. Étranger . . . . .                         | 71    |
| 5. Dans les fédérations suisses . . . . .                              | 66    | 11. Le coût de la vie . . . . .                | 72    |
| 6. Economie politique . . . . .                                        | 69    |                                                |       |

## Juridiction fédérale administrative et disciplinaire

I.

Le principe de la séparation des pouvoirs, en vertu duquel dans l'organisation des autorités, les fonctions législatives, administratives et judiciaires, sont exercées par des organes indépendants les uns des autres, constitue un des éléments généraux essentiels de droit public moderne le plus universellement reconnu. Malgré quelques divergences suivant les différents pays, on peut le considérer comme étant à peu près pratiquement réalisé. C'est pourquoi il y a lieu de s'étonner de ce que dans le vaste domaine administratif, lequel peut être en raison de sa nature particulière aussi envisagé comme une sorte d'instance de jugement, ce principe n'est pas appliqué, mais qu'au contraire, l'administration des affaires et la liquidation des litiges de droit administratif qui en découlent sont du ressort de la même instance. Abstraction faite de quelques exceptions insignifiantes, la Confédération suisse ne connaît, aujourd'hui encore, pas de juridiction administrative proprement dite. Cette dernière est, en revanche, déjà en vigueur dans certains cantons et dans de nombreux Etats étrangers.

C'est depuis peu de temps que l'introduction de la réforme en cause est réclamée. La Constitution fédérale de 1874 ne la connaît pas encore. C'est seulement la votation du 25 octobre 1914 qui, par l'introduction d'un article 114bis dans la Constitution, donna à la Confédération la compétence de créer la juridiction administrative et disciplinaire et de confier la liquidation des différends respectifs à un tribunal administratif.

D'après le droit actuel, les recours contre les décisions des instances administratives inférieures peuvent être adressés à l'autorité supérieure, laquelle est dans la règle le Département et, en dernière instance, presque toujours le Conseil fédéral. Seul un tout petit nombre de litiges de droit administratif peut être soumis à l'Assemblée fédérale et il n'y a que deux ou trois cas où, exceptionnellement, le Tribunal fédéral soit compétent. Les litiges sur lesquels le Tribunal fédéral est compétent de statuer constituent les seuls vestiges (insignifiants) de notre juridiction administrative actuelle. Pour le reste, par contre, toute la juridiction administrative est concentrée entre les mains du Conseil fédéral. En 1874 et auparavant, cet état de choses pouvait encore donner à peu près satisfaction, vu que la Confédération suisse n'était alors pas encore développée comme main-

tenant. Cependant, les affaires administratives ont pris depuis lors une grande extension par suite de la création de nouvelles branches d'activité et du développement extraordinaire de l'Administration fédérale, etc. La guerre, en particulier, fut le principal facteur qui contribua à cette extension. Aujourd'hui, le Conseil fédéral est surchargé d'affaires à un tel point que les différents conseillers fédéraux ne disposent absolument plus du temps nécessaire à l'étude des litiges, mais sont obligés de se baser sur les rapports et préavis élaborés par les départements à l'intention du Conseil fédéral. En outre, la procédure en matière de recours n'est pas réglementée. L'examen des décisions donnant lieu à des recours étant fait par le département attaqué, il en résulte que les recours ne sont pas examinés de manière approfondie et que, par conséquent, une sentence vraiment objective ne peut être escomptée en aucun cas. Ceci se présentera surtout lorsque l'administration en cause est intéressée directement et même financièrement à la décision devant intervenir; dans ces circonstances, l'administration se trouve être juge et partie. C'est pourquoi le Conseil fédéral est considéré alors simplement comme le représentant de l'administration attaquée, aussi celui qui formule un recours n'a-t-il d'emblée aucune confiance dans l'objectivité du Conseil fédéral. L'Assemblée fédérale est, en matière de recours, encore moins compétente, car en raison du grand nombre de membres qu'elle compte et de la façon dont elle est composée, elle en est réduite à se prononcer sur la base de la proposition présentée par une commission d'étude. L'examen matériel des litiges par l'instance de recours est de plus en plus relégué à l'arrière-plan et le centre de gravité se déplace de plus en plus vers les départements et commissions. Ainsi, les décisions de l'instance de recours n'ont en somme plus qu'une valeur formelle.

Cet état de choses exige une modification de fond en comble. En créant la juridiction administrative et disciplinaire, on devra en outre s'inspirer de l'idée qu'il est désirable de décharger le Conseil fédéral dans la mesure du possible de toutes les affaires administratives; la dite autorité devant être et rester avant tout une autorité politique. Des tendances de réforme dans ce sens se sont manifestées depuis longtemps. On en retrouve la première trace dans un message du Conseil fédéral de l'an 1894. Plus tard, le professeur Fleiner élabora quatre projets différents. Le dernier date de 1919. A son tour, le Conseil fédéral mit sur pied son propre projet, c'est l'avant-projet du 5 mars 1923. Celui-ci donna lieu à l'établissement d'un projet définitif que le Conseil fédéral soumit aux Chambres par message